

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/09/2019015782/justel>

Dossier numéro : 2019-12-09/04

Titre

9 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2019 page : 113200

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Les montants mentionnés à l'article 1409, § 1er, alinéas 1er à 3 et § 1erbis, alinéas 1er à 3, du Code judiciaire sont adaptés conformément à la formule suivante compte tenu de l'indice santé lissé du mois de novembre 2019 :

1. $(27.000 : 40,3399) \times 176,81/104,03 = 1.137,563213$ EUR
2. $(29.000 : 40,3399) \times 176,81/104,03 = 1.221,829673$ EUR
3. $(32.000 : 40,3399) \times 176,81/104,03 = 1.348,229363$ EUR
4. $(35.000 : 40,3399) \times 176,81/104,03 = 1.474,629052$ EUR

[Art. 2](#). Le montant mentionné à l'article 1409, § 1er, alinéa 4, et § 1erbis, alinéa 4, du même Code, est adapté conformément à la formule suivante compte tenu de l'indice santé lissé du mois de novembre 2019 :
 $50 \times 146,65/105,21 = 69,693945$ EUR

[Art. 3](#). Les montants mentionnés aux articles 1er et 2 sont arrondis à l'euro supérieur comme suit:
1.138 EUR, 1.222 EUR, 1.349 EUR, 1.475 EUR, 70 EUR.

[Art. 4](#). Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* * * * *

Note

(1) Aux termes de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, les nouveaux montants sont applicables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur adaptation, à savoir, le 1er janvier 2020.